

# INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Commune de Lubumbashi – Téléphone 00243 85 110 34 09

Site web: [www.irdh.co.za](http://www.irdh.co.za); Email: info@irdh.co.za; Tweeter: @irdh\_officiel; @tshiswaka5

*Bulletin électronique numéro 143 du 27 Décembre 2018 / Information et éducation aux droits humains*

*Editeur responsable : Maître Tshiswaka Masoka Hubert*

## REPORT DES ELECTIONS A BENI, BUTEMBO ET YUMBI : DECISION INFONDEE ET LOGIQUE DE VIOLENCE

Les chercheurs du Projet d'Application des Droits Civils et Politiques (PAD-CIPO) de l'IRDH jugent infondées, confuses et contraires à la Constitution, les dispositions des articles 1 et 2 de la décision 055/CENI/BUR/18 du 26 décembre 2018 portant sur : (i) le réaménagement du calendrier électoral et (ii) le report des élections au mois de mars 2019, dans les circonscriptions de Beni, Beni ville, Butembo ville et Yumbi.

### 1. DU MANQUE DE MOTIVATION

Premièrement, la décision incriminée de reporter les élections directes dans les circonscriptions de Beni-Butembo se baserait sur des situations sécuritaires et sanitaires préoccupantes évoquées par la lettre 25/CAB/MINITERSEC/HMS/6499/2018 du 17 décembre 2018, du Vice-Premier Ministre, et Ministre de l'Intérieur et Sécurité.

A cet égard, les chercheurs de l'IRDH jugent que la CENI ne peut pas utiliser, à la date du 26 décembre, la lettre qui était déjà à sa disposition, le 17 décembre, et supposée être examinée lors de la prise de la décision numéro 050/CENI/BUR/2018, du 20 décembre, « *après concertation avec les Institutions de la République, évaluation en Tripartite avec le Gouvernement et le Conseil national de suivi de l'Accord et du processus électoral (CNSA) et consultation de toutes les parties prenantes au processus* ».

Deuxièmement, les chercheurs de l'IRDH estiment qu'un rapport du Ministère de la Santé Publique détaillant la situation sanitaire dans les zones sus visées, informerait mieux la décision de la CENI, à la place d'une simple lettre du Ministre en charge de l'Intérieur et Sécurité. Par ailleurs, le « *bulletin d'information sur les flambées épidémiques* » en RDC, du 13 décembre 2018 (OMS : <https://www.who.int/csr/don/13-December-2018-ebola-drc/fr/>)

informe que « *des progrès considérables ont été accomplis sur des multiples fronts pour remédier à la situation, et des succès quotidiens sont observés dans la mise en œuvre de mesures de santé publique à l'efficacité avérée, en plus des nouveaux outils comme la vaccination et les nouveaux traitements* ». Par contre, l'OMS déconseille d'instaurer toute restriction aux voyages ou aux échanges commerciaux avec la RDC, si ce n'est sur recommandations du médecin.

En somme, la décision de la CENI de reporter le vote ne peut évoquer que des motifs protégeant l'intérêt public, bien documentés et publiés. Nul ne peut alléguer des raisons contre des intérêts des citoyens, si celles-ci sont inexistantes.

## 2. DE LA CONFUSION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2.

L'article premier de la décision 055/CENI/BUR/2018 du 26 décembre 2018 donne les nouvelles dates du 15 et 18 janvier 2019, comme celles de la publication des résultats définitifs de l'élection présidentielle et de la prestation de serment du Président de la République élu. Bizarrement, le deuxième article de la même décision renvoie les élections dans les circonscriptions de Beni, Butembo et Yumbi à une date incertaine du mois de mars 2019. La CENI qui a été capable de projeter des élections de décembre 2018, depuis le 05 novembre 2017, ne devrait pas entretenir une confusion autour du report partiel du scrutin.

## 3. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les chercheurs de l'IRDH jugent le fait de prendre des décisions importantes, sans permettre aux personnes qui s'estimeraient lésées d'interjeter appel devant les instances compétentes, relève de l'intention délibérée de violer le droit au recours formel garanti par la Constitution. Ils concluent que les décisions intempestives, confuses et non motivées de la CENI semblent s'inscrire dans une logique de violation des droits garantis aux citoyens, d'irriter les politiciens de l'opposition et d'inciter la population à la violence. L'article 21 de la Constitution de la République veut que tout jugement, y compris les actes administratifs à l'instar des décisions de la CENI, soit écrit et suffisamment motivé. Et que le droit de former un recours contre ledit jugement ou décision soit garanti à tous.

De ce fait, l'IRDH recommande à :

- Quiconque se sentirait lésé de s'associer à la protestation pacifique, afin de recouvrer son droit de recourir contre la décision injuste de la CENI. Le Vote est une prérogative qu'aucune personne ou groupe de personnes ne peut arracher ;
- Les partis politiques qui ont la mission constitutionnelle d'encadrer politiquement la population devraient secourir urgemment les électeurs désemparés dans les zones écartées, avec des messages clairement pacifiques, au lieu de les inciter à la violence tant attendue par le pouvoir en place ;
- A la Communauté internationale, l'ONU, l'UA, la SADC et l'UE de faire pression sur les membres du Gouvernement et de la CENI qui inscrivent le pays dans la logique de la violence, exposant la sous-région au risque d'interruption de la paix et la sécurité.